

Sainte-Foy, le 5 avril 2005

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Remboursement pour fiducie régie par
un régime de pension interentreprises
N/Réf. : 05-0100486

*****,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard du remboursement pour une fiducie régie par un régime de pension interentreprises.

Les faits décrits dans votre lettre sont les suivants.

Les faits

- Votre cliente est une fiducie régie par un régime de pension qui est agréé au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Les deux employeurs offrant ce régime de pension sont des sociétés liées constituant un groupe lié d'employeurs.
- Ces employeurs sont engagés dans des activités commerciales.
- Les employeurs et leurs employés contribuent au régime de pension.
- Plus de 95 % des participants au régime de pension sont au service de ce groupe lié d'employeurs.

- Présentement, le régime de pension ne peut se qualifier de régime interentreprises dans le régime de la TPS, mais devrait pouvoir être considéré comme tel lors de l'entrée en vigueur de la loi donnant suite à la mesure annoncée par le ministre des Finances du Canada et proposant une modification à la définition de « régime interentreprises » contenue dans la Loi fédérale ainsi que l'ajout dans cette même loi de la définition de « employeur participant »¹.
- Le régime de pension ne peut se qualifier non plus de régime interentreprises dans le régime de la TVQ. Toutefois, le ministère des Finances du Québec s'étant harmonisé à la mesure fédérale, le régime interentreprises devrait pouvoir être considéré comme tel lors de l'entrée en vigueur de la loi donnant suite à cette mesure d'harmonisation².
- Les deux employeurs offrant le régime de pension ne sont pas des institutions financières désignées au sens de la Loi fédérale et de la Loi.
- La fiducie régie par le régime de pension acquiert, importe, ou transfère au Québec des biens et des services pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du régime de pension.
- La fiducie est une institution financière désignée en vertu du sous-alinéa 149(1)a)(ix) de la Loi fédérale et du paragraphe 9° de l'article 1 de la Loi.
- La fiducie est une personne déterminée en vertu du paragraphe 225(4.1) de la Loi fédérale et de l'article 431.1 de la Loi.

Interprétation demandée

Votre cliente désire avoir une confirmation à l'effet que lorsque les modifications annoncées au paragraphe 261.01(1) de la Loi fédérale et à l'article 402.13 de la Loi entreront en vigueur, celle-ci pourra demander un remboursement rétroactif de la TPS et de la TVQ devenues payables depuis le 1^{er} janvier 1999, et ce, malgré le fait qu'elle soit une institution financière désignée qui n'a normalement que deux ans pour produire une demande de remboursement.

Interprétation TPS

Lorsque les modifications annoncées au paragraphe 261.01(1) de la Loi fédérale entreront en vigueur, votre cliente se qualifiera de régime interentreprises.

De plus, votre cliente aura droit au remboursement prévu au paragraphe 261.01(2) de la Loi fédérale à l'égard de la TPS devenue payable, ou qui a été payée

¹ Communiqué 2003-046 du ministère des Finances du Canada.

² Bulletin d'information 2003-7 du ministère des Finances du Québec.

sans être devenue payable, par elle, depuis le 1^{er} janvier 1999, relativement aux biens et aux services qu'elle a acquis, importés ou transférés dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du régime de pension, et ce, malgré le fait qu'elle soit une institution financière désignée qui n'a normalement que deux ans pour produire une demande de remboursement.

Toutefois, en vertu de la disposition transitoire prévue au paragraphe 6(4) de l'Avis de motion de voies et moyens accompagnant le communiqué 2003-046 du ministère des Finances du Canada, elle aura jusqu'au jour qui suit de deux ans la date de sanction de la loi modifiant la Loi fédérale ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa 261.01(4)a) ou b) de la Loi fédérale, pour présenter une demande de remboursement.

Votre cliente aura droit au remboursement même si elle n'est pas inscrite au fichier de la TPS. Ce remboursement correspondra à 33 % de la TPS devenue payable, ou qui a été payée sans être devenue payable, par votre cliente, depuis le 1^{er} janvier 1999, moins les montants mentionnés au paragraphe 261.01(2) de la Loi fédérale.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Interprétation TVQ

Conformément au principe d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, le régime de la TVQ sera modifié afin d'y intégrer les mesures législatives fédérales relatives aux régimes de pension interentreprises contenues dans l'Avis de motion de voies et moyens accompagnant le communiqué 2003-046 du ministère des Finances du Canada.

Par conséquent, lorsque les modifications à la Loi entreront en vigueur, votre cliente se qualifiera de régime interentreprises.

De plus, votre cliente aura droit au remboursement prévu à l'article 402.14 de la Loi à l'égard de la TVQ devenue payable, ou qui a été payée sans être devenue payable, par elle, depuis le 1^{er} janvier 1999, relativement aux biens et aux services qu'elle a acquis ou apportés au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture à l'égard du régime de pension. Votre cliente aura le même délai que celui accordé dans le régime de la TPS pour présenter une demande de remboursement.

Votre cliente aura droit au remboursement même si elle n'est pas inscrite au fichier de la TVQ. Ce remboursement correspondra à 100 % de la TVQ devenue payable, ou qui a été payée sans être devenue payable, par votre cliente, depuis le 1^{er} janvier 1999, moins les montants mentionnés à l'article 402.14 de la Loi. Nous tenons

à vous préciser néanmoins que votre cliente doit s'inscrire au fichier la TVQ en vertu de l'article 407 de la Loi, puisque aucune exclusion prévue à cet article ne s'applique à elle.

Enfin, il est possible pour votre cliente de produire immédiatement une demande de remboursement en vertu du paragraphe 261.01(2) de la Loi fédérale et de l'article 402.14 de la Loi. Cette demande doit être acheminée à *****. Nous vous précisons, toutefois, qu'en vertu du paragraphe 261.01(5) de la Loi fédérale et de l'article 402.17 de la Loi, votre cliente ne peut faire plus d'une demande de remboursement par période de demande. Les remboursements ne seront versés par Revenu Québec qu'après la sanction de la loi modifiant la Loi fédérale.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec ***** ou, sans frais, au *****, poste *****.

Veillez agréer, ***** l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes